

REPUBLIQUE FRANCAISE**COMMUNE DE
LUITRÉ-
DOMPIERRE****Nombre de Conseillers :**

En exercice :	23
Présents :	22
Votants :	23
Pouvoirs :	01

Date de la convocation :

07 mai 2021

Date d'affichage :

07 mai 2021

**EXTRAIT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MAI 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vingt mai à vingt heures les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances (salle des Quatre Saisons 3 rue du Maine) sous la présidence de Monsieur Michel BALLUAIS, Maire, après convocation en date du 7 mai 2021 adressée individuellement par écrit à chacun des membres.

Présents :

Adjoints : Mme GALODÉ - M. GARDAN – Mme BLIN – M. ROGER – Mme GARCIES – M. DELAUNAY –
Conseillers municipaux : Mme MORAZIN - M. PIVETTE – M. JEGO – Mme BÉLAIR – M. LIGER – M. CORBIN - Mme CHEMIN – Mme JOHAN – M. PARIS – M. GÉHANNIN – Mme LEMONNIER – M. SALMON – M. DESHAYES – Mme MAURAI – Mme LEBON.

Absents : Mme MAUPILÉ**Pouvoirs :** Mme MAUPILÉ (pouvoir à Mme GALODÉ)

Secrétaire de séance : Madame **Isabelle BÉLAIR** est désignée secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/064 : REGIE DE RECETTES – ENCAISSEMENT PRODUIT DE LA VENTE DES JETONS DES CAMPING-CARISTES

Rapporteur : Mme GALODÉ

Par délibération en date du 8 janvier 2019 le conseil municipal a créé une régie de recettes pour l'encaissement des recettes suivantes :

- Photocopies
- Locations de matériels

M. le Maire propose de la modifier et de l'étendre à l'encaissement des recettes provenant de la vente de jetons utilisés par les camping-caristes. Il conviendra de reprendre un arrêté de nomination des régisseurs :

- Titulaire : Monsieur Florent BOYERE
- Suppléant : Monsieur Alexandre BETTON
- Montant de l'encaisse autorisé : 500 €
- Dépôt de l'encaisse chaque trimestre à la trésorerie

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'intégrer l'encaissement des recettes provenant de la vente des jetons achetés par les camping-caristes**
- **D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes au fonctionnement de cette régie et à signer les documents nécessaires.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/065 : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE

Rapporteur : Mme GALODÉ

Du fait de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, la commune ne dispose d'aucune espèce. Afin de simplifier le paiement des menues dépenses et de pouvoir effectuer des achats en ligne, M. le Maire propose de créer une régie d'avance avec un compte dépôts de fonds au trésor.

1° : Achat en ligne (annonces payantes, logiciels, abonnements...)

2° : Petites dépenses de matériel et d'entretien pour la commune, fournitures administratives, consommables, etc... ;

3° : Dépenses liées aux fêtes et manifestations organisées par la commune (alimentation, boisson, fournitures de petit matériel pour ces manifestations, achat de plantes et fleurs) ;

A la suite de cette démarche, il sera délivré une carte bancaire à la collectivité.

Il conviendra de prendre un arrêté de nomination des régisseurs :

- Titulaire : Monsieur Florent BOYERE
- Suppléant : Monsieur Alexandre BETTON
- Montant de l'encaisse autorisé : 1 000 €
- Dépôt de l'encaisse chaque trimestre à la trésorerie

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les trimestres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **La création d'une régie d'avance et fixe l'encaisse à 1 000 €**
- **Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes au fonctionnement de cette régie et à signer les documents nécessaires.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/066 : PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2021-2026

Rapporteur : M. le Maire

Le Programme Local de l'Habitat a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2021.

I. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

Le diagnostic a fait apparaître de fortes disparités entre les communes et les secteurs du territoire. Le secteur de Fougères et les Communes du sud Est du territoire, proches de l'autoroute des estuaires, bénéficient d'une dynamique plus importante au reste du territoire. Les communes de l'aire urbaine se sont, quant à elles, développées en lotissements périphériques au détriment de la ville de Fougères.

La Ville lauréate « Action Cœur de Ville » bénéficiera prochainement d'une OPAH RU en hyper centre, portée par Fougères Agglomération.

Les Communes du secteur Couesnon, bien que faisant partie d'un secteur rural, bénéficient de la proximité de l'A84 qui rend le marché plus attractif et dynamique. Le foncier y est aussi globalement plus cher.

Fougères Agglomération

A l'exception des communes plus importantes qui conservent des commerces dans leur centre, le reste du territoire voit les centres bourgs se vider, les populations vieillir et la vacance s'intensifier. La partie nord du territoire est globalement impactée et cumule les difficultés en matière d'habitat et de foncier.

La stratégie habitat que Fougères Agglomération souhaite développer au cours des 6 années de mise en œuvre du PLH cherche à répondre à trois enjeux majeurs :

- Agir sur le renouvellement urbain
- Favoriser la mixité sociale à l'échelle du territoire
- Inciter à la non-consommation des espaces agricoles

II. LA SECTORISATION DU TERRITOIRE

Face à ce constat et aux disparités territoriales, quatre secteurs, présentant des similarités quant à la situation de l'habitat et du marché foncier, ont été proposés avec un pôle urbain, deux pôles secondaires et un pôle d'appui de secteur :

- Le secteur de Fougères : 8 Communes dont le pôle urbain de Fougères

- Le secteur du Couesnon : 4 Communes dont le pôle secondaires de Rives-du-Couesnon
- Le secteur Est : 7 Communes
- Le secteur de Louvigné : 10 Communes dont le pôle secondaire de Louvigné-du-Désert et le pôle d'appui de secteur de St- Georges-de-Reintembault.

III. LES ORIENTATIONS ET LES OBJECTIFS DU PLH

→ Des objectifs quantitatifs de production de logement évalués à **1966 logements** pour les six années du PLH soit 328 logements créés par an. Ces objectifs ont été basés sur une **hypothèse haute de développement démographique à 1% pour l'ensemble du territoire.**

Une politique locale de l'habitat adaptée aux différents secteurs du territoire de Fougères Agglomération :

- ✓ Secteur de Fougères : 68% de la production
- ✓ Secteur du Couesnon : 11% de la production
- ✓ Secteur Est : 10% de la production (soit 33 logements/an – 198 logements sur 6 ans – Luitré-Dompierre : 10 logements par an et 60 logements sur 6 ans)
- ✓ Secteur de Louvigné : 11% de la production

Fougères Agglomération affiche une volonté importante de lutte contre la vacance des centres bourgs des Communes rurales et de la ville de Fougères, en affichant des objectifs conséquents de remise sur le marché de ces logements.

→ Les objectifs ambitieux de renouvellement urbain sont affichés par secteur, ce qui implique une volonté de travailler sur la densification des bourgs et des villes de Fougères Agglomération tant en résorption de la vacance, qu'en densification des parcelles et terrains disponibles.

A l'échelle de Fougères Agglomération, c'est un objectif de **1093 logements créés en renouvellement urbain** soit 55% des logements et **448 logements vacants remis sur le marché**. Pour secteur Est, il est proposé une répartition équilibrée entre extension urbaine (50%) et renouvellement urbain (50%), afin de laisser place à la promotion immobilière et au développement urbain.

→ Les objectifs de densité par Commune ont été validés sur le principe de tendances et varient actuellement de 30 log/ha pour Fougères à 15 logements/ha pour les communes rurales les plus excentrés. Pour Luitré-Dompierre, la densité résidentielle retenue est de 18 logements / ha (potentiel foncier à mobiliser : 3 ha)

→ En matière de mixité sociale, des objectifs minimums de production de logements sociaux sont proposés par Commune. Globalement pour tout le territoire, ils représentent la création **de 489 logements sur les 6 ans du PLH** soit environ 25% de la création totale de logements. Pour Luitré-Dompierre, l'objectif fixé est la production de 10 logements sociaux sur la durée du PLH.

IV. LE PROGRAMME D' ACTIONS DU PLH

→ Le programme d'actions répond aux objectifs de revitalisation des cœurs de bourg par la requalification du patrimoine bâti ancien.

→ Le budget investissement en Fonds réservés au titre du Fonds d'Intervention pour l'habitat est de 507 000 € - an en financements constants.

V. OBSERVATOIRE ET EVALUATION DU PLH

Le PLH mettre en place les outils nécessaires au suivi des objectifs du PLH et à son adaptation, par le biais de l'observatoire de l'habitat et du foncier. Celui-ci permettra aussi, dans une mutualisation avec le SCOT d'évaluer les besoins du territoire et d'adapter la politique publique liée à l'habitat, le logement et le foncier.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, conseil municipal,

- **Considérant les objectifs quantitatifs de logements à créer par la Commune de Luitré-Dompierre en renouvellement urbain, en résorption de la vacance, en densité foncière et en logement sociaux,**
- **Emet, à l'unanimité, un avis favorable sur le PLH arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 15 février 2021.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/067 : PERSONNEL COMMUNAL – REGIME INDEMNITAIRE (MODIFICATION)

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 24 janvier 2019, le Conseil Municipal actait la mise en place du régime indemnitaire pour l'ensemble des agents de la commune nouvelle Luitré-Dompierre, et actait ensuite la modification du régime indemnitaire par délibération en date du 20 juin 2019.

M. le Maire soumet au vote la délibération qui suit ayant pour objet la modification du régime indemnitaire versé aux agents de la commune, à la suite de la réorganisation des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 24 janvier 2019 instaurant un régime indemnitaire,

Vu la délibération du 20 juin 2019 modifiant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de modifier la délibération du 20 juin 2019 afin de permettre d'augmenter l'enveloppe annuelle de primes, et d'en faire bénéficier les agents stagiaires, et les contractuels de droit public à temps complet sur emploi permanent.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I – Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A – Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi permanent

B – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• **Catégories A : Attachés territoriaux et secrétaires de mairie**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	5 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice : finance, réglementation, suivi de dossiers stratégiques.
- Sujétions particulières : polyvalence, relation aux élus et aux partenaires, réunion en soirée, pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

• **Catégories B : Rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Responsable Comptabilité – Ressources Humaines – Urbanisme	0 €	4 500 €	17 480 €
Groupe 2	Assistant de service à la population	0 €	4 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Relation aux élus et aux partenaires.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice.
- Polyvalence, polyvalence.

- Sujétions particulières.

• **Catégories C : Adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Sans objet			11 340 €
Groupe 2	Sans objet			10 800 €
Groupe 3	- Gérant(e) de l'agence postale - Agent d'accueil - Assistant Comptabilité – Ressources Humaines – Urbanisme	0 €	3 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité : agent administratif d'exécution.
- Polyvalence et polyvalence.
- Sujétions particulières : relations aux usagers et aux partenaires.

• **Catégories C : Agents de maîtrise territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Relation aux élus et aux partenaires.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice.
- Polyvalence, polyvalence.
- Sujétions particulières.

• **Catégories C : Adjoints techniques territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Sans objet			11 340 €
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts et des bâtiments	0 €	4 500 €	10 800 €
Groupe 3	Sans objet			10 800 €
Groupe 4	- Agent(e) de nettoyage des bâtiments - Accompagnateur(trice) transport scolaire	0 €	1 500 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Groupe 1 :
 - Encadrement
 - Relations aux élus et aux partenaires.
 - Technicité et expertise.
 - Polyvalence et polyvalence
 - Sujétions.
- Groupe 2 :
 - Technicité.
 - Polyvalence et polyvalence.
 - Sujétions particulières : relations aux usagers et aux partenaires.
- Groupe 3 :
 - Autonomie et sujétions.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions.
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, pas de maintien de cette indemnité.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II – Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet sur emploi permanent

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel.

• **Catégories A : Attachés territoriaux et secrétaires de mairie**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	1 500 €	6 390 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

• **Catégories B : Rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Responsable Comptabilité – Ressources Humaines – Urbanisme	0 €	1 500 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de service à la population	0 €	1 500 €	2 185 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

• **Catégories C : Adjointes administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjointes administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjointes administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupe de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Sans objet			1 260 €
Groupe 2	Sans objet			1 200 €
Groupe 3	- Gérant(e) de l'agence postale - Agent d'accueil - Assistant Comptabilité – Ressources Humaines – Urbanisme	0 €	1 200 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

• **Catégories C : Agents de maîtrise territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjointes techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Responsable des services techniques	0 €	1 260 €	1 260 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

• **Catégories C : Adjointes techniques territoriaux**

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjointes techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjointes techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	EMPLOIS	Montant mini	Montant maxi	Plafonds à titre indicatif
Groupe 1	Sans objet			1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts et des bâtiments	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 3	Sans objet			1 200 €
Groupe 4	- Agent(e) de nettoyage des bâtiments - Accompagnateur(trice) transport scolaire	0 €	1 200 €	1 200 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, pas de maintien de cette indemnité.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

IV – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal adopte, à l'unanimité :

➤ **Les modifications du régime indemnitaire tel que présentées ci-dessus.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/068 : FAMILLES RURALES – CONVENTION FINANCIERE POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Mme GARCIES

Monsieur le Maire propose de renouveler, pour l'année 2021, la convention financière avec l'Association Familles Rurales, gestionnaire de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

L'association Familles Rurales s'engage à développer l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 15 ans révolus.

Les enfants sont répartis par tranche d'âge :

- Bouille de Fripouille : espace jeux pour les 0 à 3 ans
- Ribambelle : pour les 3 à 12 ans

Pour 2020, l'aide de la commune à la réalisation de l'objectif et des actions retenues s'est élevée au total à 40 960 €. Pour 2021, les crédits sont maintenus.

- Dépenses 2020 : 106 844 €
- Recettes 2020 : 107 006 €

Après avoir entendu l'exposé de Mme GARCIES, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

➤ **D'autoriser M. le Maire à signer la convention pour 2021.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/069 : RAMASSAGE SCOLAIRE – PARTICIPATION DE LA SELLE-EN-LUITRE – ANNEE 2021

Rapporteur / Mme GARCIES

Depuis la dissolution du syndicat, le fonctionnement de ce service est intégré dans le budget communal. Par délibération n°2019/064 en date du 18 avril 2019, la participation de la commune de LA SELLE-EN-LUITRE en a été déterminée en prenant en compte les dépenses suivantes :

- 1.1 Salaires et charges des accompagnatrices pour une année civile
- 1.2 Frais de gestion du service : 10% du montant ci-dessus

Il est précisé que la commune historique de Dompierre-du-Chemin n'ayant pas de circuit de ramassage scolaire, la participation demandée correspondait aux seuls frais de gestion.

Les dépenses sont : l'assurance responsabilité civile – la participation à Fougères Agglomération – le temps passé par le service administratif –

	Réalisé 2020	Prévisions 2021
Frais de gestion	1 189.60	1 200.00
Salaires/Charges des accompagnatrices	11 895.99	12 000.00
TOTAL DEPENSES	13 085.59	13 200.00
Frais de gestion :		
Participation Dompierre-du-Chemin : $1\ 189.60\ \text{€} / 3 =$	396.53	400.00
Frais de gestion + Accompagnatrices :		
Participation La Selle-en-Luitré $(11\ 895.60/2) + 396.53\ \text{€}$	6 344.53	6 400.00
Participation Luitré $(11\ 895.60/2) + 396.53\ \text{€}$	6 344.53	6 400.00
TOTAL RECETTES	13 085.59	13 200.00

Récapitulatif LA SELLE-EN-LUITRÉ :

Participation 2020 : 6 377.13 €
 Participation réelle : 6 344.53 €
 Trop perçu.....32.60 €

Participation 2021 :

Participation prévisionnelle : 6 400.00 €
 Trop perçu 2020 : - 32.60 €
 Provision 2021.....6 367.40 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame GARCIES, le conseil municipal décide, à l'unanimité

➤ **De fixer la participation de la Commune de La Selle-en-Luitré à 6 367.40 € pour l'année 2021.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/070 : RAMASSAGE SCOLAIRE – NOUVELLE ORGANISATION A LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2021

Les récentes lois portant sur la réorganisation des compétences, ont transféré, à la Région et à Fougères Agglomération, la compétence transport, et donc les transports scolaires. Le syndicat intercommunal qui ne possédait que la compétence transport n'a donc pas pu être maintenu (contrairement à d'autres syndicats qui, en plus des transports scolaires, avaient la charge de cantines, centre de loisirs ...).

En accord avec Fougères Agglomération, les communes de Luitré-Dompierre et de La Selle-en-Luitré, poursuivent les actions qui étaient conduites par le syndicat dans un cadre de conventionnement d'autorité organisatrice de second rang et d'une entente intercommunale.

La Région a décidé la suppression des 2 lignes de ramassage en ne maintenant que les navettes inter-sites pour la rentrée prochaine de septembre 2021.

Les communes souhaitent participer à la recherche de solutions et d'alternatives avec l'école, les parents d'élèves et leurs représentants.

Le système retenu, proposé au conseil municipal est un système de ramassage scolaire fonctionnant avec deux minibus. Chaque minibus effectuera 2 boucles (à adapter en fonction du nombre d'élèves inscrits et des arrêts à desservir).

L'un des deux minibus pourra être acquis par la solution Visiocom (*projet : mise à disposition gratuite de véhicules neufs aux collectivités locales financés par la publicité / encarts publicitaires des artisans/commerçants locaux – coût annuel : 15 000 € /par an - convention de 3 ans - la commune a, le cas échéant, la faculté de prêter ce minibus aux associations de la commune*). Dans l'attente de finaliser ce projet et de son éventuelle livraison, un minibus serait loué auprès de Nouvel Horizon. Le second sera loué auprès du garage Petitpas avec possibilité, en fonction des inscriptions et besoins, de moduler la location. Il reste à déterminer le lieu de stockage de ces deux véhicules.

Une contribution de 50 € par enfant sera demandée aux parents afin de les responsabiliser et de n'avoir que des inscrits utilisant le service. Les modalités définitives seront arrêtées prochainement.

Un règlement d'utilisation du service de transports scolaire a été rédigé. Celui-ci sera envoyé aux parents utilisateurs. Ce règlement rappelle les conditions d'utilisation de ce service et les consignes à respecter afin d'assurer une sécurité maximale pour les enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **Approuve ce nouveau système ramassage scolaire dans le cadre du RPI LUITRE DOMPIERRE LA-SELLE-EN-LUITRE à compter de la prochaine rentrée.**
- **Valide le règlement d'utilisation du service de transport scolaire pour l'année 2021-2022**
- **Fixe la participation des familles, pour l'année scolaire 2021-2022 à 50 € par enfant**
- **Autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/071 : RPI – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS INFORMATIQUES

Rapporteur : Mme GARCIES

Dans le cadre de l'appel à projet « Label Ecoles Numériques 2020 » la commune a fait l'acquisition d'outils informatiques qu'elle met à la disposition des écoles privées sous contrat des deux communes historiques Luitré et Dompierre-du-Chemin.

Considérant que cette mise à disposition gratuite doit être entérinée par une convention de partenariat spécifique à chaque établissement, il apparaît de bonne administration de la formaliser avec le Directeur de l'école.

Contenu de la convention :

Obligations des parties :

La mise à disposition du matériel et des équipements est réservée aux enfants des écoles privées de Luitré et de Dompierre-du-Chemin

Cette utilisation est placée sous la responsabilité du Directeur d'école.

L'Utilisateur s'engage à :

- prendre le plus grand soin des équipements qui sont mis à sa disposition,
- à s'assurer que le matériel est mis en sécurité après utilisation.
-

La commune s'engage à réaliser :

- l'entretien et la maintenance du matériel et des logiciels mis à disposition dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention,
- à prendre en charge les frais d'assurance et les formalités pour les équipements mis à disposition.

Modalités financières : à titre gratuit

Références du matériel informatiques : devis n°DM228841 MICRO-C en date du 05/02/2021

Remplacement des outils informatiques mis à disposition : en cas de vol ou de détérioration accidentelle le directeur de l'école doit prévenir la commune pour qu'elle puisse soit déposer une plainte soit effectuer une déclaration de sinistre à son assureur.

Modalités de fin de mise à disposition : en cas de dysfonctionnement important ou de dégradations non liées à un usage normal des équipements.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention, le Conseil Municipal,

- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/072 : IRVE – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN

Dans le cadre du transfert de la compétence IRVE (Installation d'une Infrastructure de Recharge pour véhicules Electriques et hybrides rechargeables) de la commune de Luitré-Dompierre au SDE35, ce dernier souhaite installer une infrastructure rue de Bretagne (Espace services au déplacement) - environ 30 m² (incluant les 2 places de stationnement)

L'installation de cette infrastructure constitue une occupation temporaire de terrain nécessitant la conclusion d'une convention.

La convention proposée par la SDE35 a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée la mise à disposition du terrain.

Comme évoqué précédemment par M. RECORCE, l'acquisition et l'implantation de cette borne seront entièrement pris en charge par le SDE 35 dans le cadre de son plan de déploiement complémentaire.

Le SDE35 demeure propriétaire de l'IRVE et la commune s'engage à laisser en permanence un libre accès à tout agent chargé d'intervenir sur cet équipement

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, le conseil municipal, à l'unanimité,

➤ **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention**

OBJET DE LA DELIBERATION N°2021/073 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN – IMMEUBLE SITUE 45 RUE DES CLOS PARIS

En raison du droit de préemption urbain institué sur la commune de Luitré, commune déléguée de Luitré-Dompierre, Maître Christophe BARBIER, notaire à Fougères, a adressé à la mairie une déclaration d'intention d'aliéner qui concerne l'immeuble ci-après :

- Propriétaires : Consorts LAIGLE
- Références cadastrales : AW 122 et 132
- Situation : 45 rue des Clos Paris
- Superficie totale : 11a 74ca

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

➤ **De ne pas exercer son droit de préemption sur le bien précité.**

Vu le Maire,
Michel BALLUAIS